



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 4342

Texte de la question

M Louis de Broissia appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette. Celle-ci souffre, en effet, du taux de TVA qui lui est appliqué et qui est passé, en 1978, à 18,6 p 100. Ceci a eu semble-t-il pour conséquence : une chute des ventes des extraits de parfum et leurs dérivés sur le marché national ; un fléchissement depuis cette date de la création et du lancement des extraits de parfum en France. Ce phénomène est grave car il risque de remettre en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde, alors que celle-ci doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active. De plus, l'alcool de parfumerie supporte en France, pour les produits destinés au marché intérieur, une « accise » (droit de fabrication) actuellement au taux de 790 francs l'hectolitre. Si cette taxe n'altère pas les produits destinés à l'exportation, elle n'en met pas moins l'industrie française en position de moindre compétitivité face à des industries concurrentes qui en sont, soit totalement exemptes (Belgique ou Grande-Bretagne), soit exemptes lorsque l'alcool sert à la fabrication des produits de toilette et d'hygiène (Pays-Bas). Une proposition de directive, présentée par la Commission européenne et portant harmonisation de toutes les accises prévoit l'exemption en faveur de l'alcool de parfumerie dénaturé, c'est-à-dire rendu impropre à l'utilisation dans les spiritueux. Cependant cette exemption n'est mentionnée que dans l'exposé des motifs et est subordonnée à l'harmonisation préalable des méthodes nationales de dénaturation. Les professionnels français demandent donc : l'introduction dans le présent de l'exemption de l'accise pour l'alcool de parfumerie dénaturé ; l'application de la reconnaissance mutuelle des méthodes de dénaturation pratiquées dans l'un quelconque des États membres. Enfin, ils souhaitent que la France, première puissance de la parfumerie en Europe, comme dans le monde, ne soit plus le seul pays européen où le parfum soit pénalisé par un taux majoré de TVA. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face aux aspirations de ces professionnels qui contribuent au prestige de l'industrie française.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi des finances pour 1989 ramène le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33 1/3 p 100 à 28 p 100 à compter du 1er décembre 1988. Cette disposition, qui s'applique aux parfums à base d'extraits, aux eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux et va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4342

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973